

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 38/26 chap
du 18 février 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-huit février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déclaré le 17 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 23 septembre 2025, lui notifiée le 9 février 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le Centre pénitentiaire) fait le 17 février 2026 par PERSONNE1.) (ci-après le Requéant) contre la décision de la Déléguée du Procureur Général d'État à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 23 septembre 2025, lui notifiée le 9 février 2026.

Par cette décision, la Déléguée a requis la Directrice du Centre Pénitentiaire d'écrouer le Requéant en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 6 mois, prononcée à son encontre par jugement n°1100/24 du 14 mai 2024 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg.

Le Requéant donne des explications concernant sa situation personnelle et sollicite de pouvoir exécuter sa peine au Centre Pénitentiaire de Givenich, afin de pouvoir conserver son emploi tout en exécutant la sanction prononcée et d'éviter une aggravation de sa situation sociale et résidentielle.

Dans ses réquisitions écrites du 18 février 2026, le Ministère public demande à voir déclarer le recours recevable mais non fondé.

Il donne à considérer que le Requéant ne remet pas en cause la régularité formelle ou le bien-fondé de l'ordre d'écrou, mais sollicite en réalité des aménagements pour l'exécution de sa peine, en sollicitant un régime d'exécution en milieu ouvert au vu de sa situation professionnelle et sociale.

Or, cette décision ne reviendrait, en premier lieu, pas à la Chambre de l'exécution des peines et il aurait appartenu au Requérent de s'adresser d'abord à la Déléguée pour y solliciter les faveurs et aménagements de peine souhaités.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans la forme prévue par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et pour satisfaire au délai de recours de huit jours ouvrables conformément à l'article 698, paragraphe 3 du code précité, courant à partir de la notification de la décision attaquée.

La Décision consiste en l'espèce en un ordre d'écrou.

Si l'ordre d'écrou reflète en principe la simple exécution d'une décision judiciaire, il peut, le cas échéant, renfermer des éléments pouvant être sujet à contestation par le concerné. Il en est ainsi par exemple du caractère exécutoire ou non de la décision de condamnation, d'une confusion de peines à faire valoir, de l'imputation d'une détention extraditionnelle, d'une période de détention provisoire subie et de la durée du sursis accordé.

Or, les motifs avancés à l'appui du recours, qui exposent la situation actuelle et les projets personnels du Requérent, ne remettent pas en cause la régularité et le bien-fondé de l'ordre d'écrou. Ils sont dès lors sans pertinence dans ce contexte.

Concernant la demande tendant à l'obtention d'un aménagement de sa peine, il résulte de l'article 673 du Code de procédure pénale que cette demande doit, dans un premier temps, être soumise au Procureur général d'État qui peut décider des modalités de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Le recours, fait devant la Chambre de l'application des peines, n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, de Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Carole BESCH, conseiller, qui, à l'exception de Madame le conseiller Carole BESCH, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.

